



délibération
N° 2026-06-24

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 27
POUVOIRS : 6
NOMBRE DE VOTANTS : 33
DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2026

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 29 juin à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 23 juin 2026 par Monsieur Dominique JUILLOT, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE	Monsieur Didier MARCEAUX
Monsieur Jean-François BORDET	Monsieur Daniel MEUGNIER
Monsieur Pascal LABARBE	Monsieur François CHIARI
Monsieur Pierre-Alain LHOTE	Monsieur Daniel CHRISTEL
Madame Michelle PEPE	Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Thomas BONNET	Monsieur Philippe FOURNIER
Madame Corinne BORDE	Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Xavier-Pierre MARTIN	Madame Sophie LANDROT
Monsieur Denis MORAIN	Madame Catherine LAURIOT
Monsieur Antonio PASCUAL	Monsieur Yves MARTIN
Madame Stéphanie SAVEL	Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Georges CHATRY	Monsieur Fabrice PRUDHON
Madame Nathalie DAMY	Monsieur Guillaume THIEBAUT
Monsieur Jérôme DAZY	

REPRESENTES :

Monsieur Didier BORDET est représenté par Monsieur Xavier-Pierre MARTIN

POUVOIRS :

Monsieur Didier CADENEL donne pouvoir à Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Jean-Louis MORATIN donne pouvoir à Monsieur Georges CHATRY
Monsieur Gilles PLATRET donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT
Monsieur Eric REBILLARD donne pouvoir à Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Michel RONFARD donne pouvoir à Monsieur Fabrice PRUDHON
Madame Sylvie TRAPON donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT

EXCUSES :

Madame Marie MERCIER	Monsieur Maxime RAVENET
Madame Florence PLISSONNIER	

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel CHRISTEL

Modification simplifiée n°1 du SCoT : prescription de l'évaluation environnementale, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-37 à L.143-39, R.104-8, R.104-33, R.104-36, et L.103-2,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnois approuvé par délibération du 2 juillet 2019, et notamment son évaluation environnementale,

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2026 autorisant le Président à engager une procédure de modification du SCoT,

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnois,

Considérant que le SRADDET modifié en novembre 2024 et en décembre 2024 intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le SCoT du Chalonnois doit être modifié pour intégrer et décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

Considérant que le 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de recourir, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par le SRADDET,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnois est susceptible d'emporter les mêmes effets qu'une révision dans la mesure où sont envisagés des changements portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et notamment ses dispositions prises en application de l'article L.141-10 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du SCoT du Chalonnois, dans la mesure où elle vise à renforcer les objectifs de lutte contre la consommation foncière, est susceptible d'avoir des incidences positives notables sur l'environnement,

Considérant que la modification du SCoT soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prescrire l'évaluation environnementale du SCoT du Chalonnais dans le cadre de la modification simplifiée n°1.
- De fixer pour la modification simplifiée n°1 du SCoT les objectifs suivants :
 - o Intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 préalablement déclinés à l'échelle régionale dans le cadre du SRADDET.
- De définir les modalités de concertation suivantes qui seront mises en œuvre par le Syndicat mixte du Chalonnais pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à la notification du dossier aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale :
 - o Publication d'informations sur le site internet du Syndicat mixte du Chalonnais (syndicat-mixte-chalonnais.fr).
 - o Publication d'article(s) informatif(s) dans la presse locale.
 - o Mise à disposition d'un dossier informatif et d'un registre de concertation permettant au public de consigner ses observations et ses propositions au siège du Syndicat mixte du Chalonnais.
 - o Mise à disposition d'une adresse postale (Monsieur le Président, Syndicat mixte du Chalonnais, 6 allée de la sucrerie, 71100 Chalon-sur-Saône) et d'une adresse mail (scot@paysduchalonnais.fr) pour recevoir les observations et les propositions du public.
 - o Organisation d'une réunion publique.

Les observations et les propositions du public seront enregistrées et conservées. A l'issue de la concertation, le comité syndical en arrêtera le bilan.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 30/06/2026
et publié, affiché ou notifié le 30/06/2026

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Réf AR : 071-200033553-20260629-2006_06_24-DE

Le Président,



M. Dominique JUILLOT